

# L'ITM peut-elle imposer des corrections du système de suivi horaire ?

## Réponse courte

Oui, l'Inspection du travail et des mines (ITM) peut imposer des corrections du système de suivi horaire. Lorsqu'elle constate des lacunes, des inexactitudes ou une non-conformité du dispositif de suivi horaire, l'ITM est habilitée à exiger la mise en conformité du système par le biais d'une injonction écrite adressée à l'employeur.

L'employeur doit alors adapter son système dans le délai imparti, documenter les modifications et informer les salariés concernés. En cas de non-respect de l'injonction, l'ITM peut dresser un procès-verbal et transmettre le dossier au Parquet, ce qui expose l'employeur à des sanctions administratives ou pénales.

## Définition

Le système de suivi horaire regroupe l'ensemble des dispositifs, outils ou procédures mis en place par l'employeur pour enregistrer, contrôler et archiver les heures de travail effectuées par les salariés. Au Luxembourg, la tenue d'un relevé précis et individuel des heures de travail constitue une obligation légale pour l'employeur, conformément à l'article [L.211-29](#) du Code du travail. Ce système doit permettre de vérifier le respect des durées maximales de travail, des temps de repos, des pauses, et d'assurer la transparence sur le temps de travail effectif.

Le suivi horaire doit garantir la traçabilité, l'exactitude et la conservation des données, tout en respectant les principes d'égalité de traitement et de protection des données à caractère personnel, conformément aux exigences du Code du travail et du RGPD.

## Conditions d'exercice

L'Inspection du travail et des mines (ITM) dispose d'un droit général de contrôle sur l'application des dispositions relatives à la durée du travail, aux repos et à la tenue des registres horaires, en vertu des articles [L.312-1](#) et suivants du Code du travail. Lors de ses missions, l'ITM peut accéder à tout document, support ou système permettant de vérifier la conformité des pratiques de l'employeur avec les exigences légales.

Si l'ITM constate que le système de suivi horaire présente des lacunes, des inexactitudes, ou ne permet pas un contrôle effectif des heures travaillées, elle est habilitée à exiger la mise en conformité du dispositif. L'ITM veille également à ce que les systèmes respectent l'encadrement humain, la non-discrimination et la confidentialité des données.

## Modalités pratiques

En cas de constat d'irrégularités, l'ITM adresse à l'employeur une injonction écrite précisant les corrections à apporter au système de suivi horaire. Cette injonction fixe un délai pour la régularisation et détaille les éléments non conformes, tels que l'absence de relevé individuel, le défaut d'archivage, l'inaccessibilité des données, ou le non-respect des modalités de pointage.

L'employeur doit adapter son système pour répondre aux exigences formulées par l'ITM, en documentant toute modification et en informant les salariés concernés. En cas de non-respect de l'injonction dans le délai imparti, l'ITM peut dresser un procès-verbal et transmettre le dossier au Parquet, exposant l'employeur à des sanctions administratives ou pénales prévues par le Code du travail.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux employeurs de procéder régulièrement à un audit interne de leur système de suivi horaire afin d'anticiper d'éventuelles non-conformités. Les dispositifs doivent garantir la fiabilité, l'exactitude et la conservation des données pendant au moins cinq ans, conformément à l'article L.211-29 du Code du travail.

Toute modification du système doit être documentée, communiquée aux salariés et respecter les principes d'égalité de traitement et de transparence. En cas de doute sur la conformité, il est conseillé de solliciter un avis préalable de l'ITM ou de consulter un conseiller juridique spécialisé en droit du travail luxembourgeois. La coopération avec l'ITM lors des contrôles facilite la résolution rapide des éventuels manquements et limite le risque de sanctions.

## Cadre juridique

- **Article L.211-29 du Code du travail** : Obligation de tenue d'un relevé individuel des heures de travail et de conservation pendant cinq ans.
- **Articles L.312-1 à L.312-4 du Code du travail** : Pouvoirs de contrôle, d'injonction et de sanction de l'ITM.
- **Article L.414-3 du Code du travail** : Égalité de traitement et non-discrimination dans l'application des dispositifs de contrôle.
- **Règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et Loi du 1er août 2018** : Protection des données à caractère personnel dans le cadre du suivi horaire.
- **Jurisprudence luxembourgeoise** : Légitimité de l'ITM à imposer des corrections pour garantir un contrôle effectif du respect des dispositions légales relatives au temps de travail.

Un système de suivi horaire non conforme expose l'employeur à des sanctions administratives ou pénales, ainsi qu'à une remise en cause de la validité des preuves en cas de litige sur le temps de travail. Il est essentiel d'assurer la traçabilité, la fiabilité et la protection des enregistrements horaires, tout en respectant les droits des salariés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.